

- la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier
- la qualité et le prix de l'assainissement
- le service public de prévention et de gestion des déchets

(Arrivées de : Monsieur Philippe MAURICE à 19 h 05, Madame Juliette SEGUIN à 19 h 30 et Monsieur Fabrice ROUSSEAU à 20 h 05 lors de la présentation des rapports. Départ de Monsieur Noël FAUCHER à 20 h 10).

3) FINANCES – MARCHES PUBLICS – PERSONNEL

A) Marchés publics

A.1 Restauration collective (annulation du marché, convention provisoire)

Par délibération en date du 16 mai 2019, reçue en Préfecture le 28 mai 2019, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer le marché public portant sur la restauration collective, à savoir la « Confection et la livraison des repas pour la restauration collective du restaurant scolaire et du centre de loisirs » avec la société COMPASS GROUP – MEDIREST. Celle-ci avait été désignée par la Commission d'Appel d'Offre du 13 mai 2019 comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation dans le cadre de la procédure adaptée.

Conformément à cette décision, ce contrat de restauration collective, qui répondait à un groupement de commande de la commune et du CCAS pour la restauration scolaire, le centre de loisirs (commune) et le CCAS (restauration résidence autonomie, portage des repas) porte sur une durée d'un an renouvelable deux fois pour un engagement financier d'un montant de prestation global annuel de 186 069,00 € HT. Celui-ci avait été signé le 18 mai 2019 et notifié à l'entreprise COMPASS GROUP-MEDIREST le 23 mai 2019 en vue de sa prise d'effet le 18 juin 2019.

Par courrier en date du 13 août 2019, la Préfecture de la Vendée, au titre de son contrôle de légalité, porte à la connaissance de la collectivité le caractère irrégulier de la procédure de publicité et de transparence du marché et demande à la commune de Barbâtre et au CCAS de procéder au retrait du contrat litigieux et de relancer une consultation pour la réalisation des prestations projetées relatives à la restauration collective.

Il est en effet relevé par les services de l'Etat les irrégularités suivantes :

- S'agissant d'un marché relevant de services sociaux et autres services spécifiques, les dispositions de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. A ce titre, il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 35 dudit décret qui prévoient que lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure au seuil européen applicable aux marchés publics de services relevant de l'article 28 susvisé, soit 750 000 € HT, un avis est publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

En l'espèce, la préfecture a estimé que le montant maximum global de ce marché est de 900 000 € HT, soit supérieur au seuil européen susvisé. Une publicité au JOUE devait donc obligatoirement être faite.

Il a été constaté que la publicité n'a été effectivement faite que dans un journal d'annonces légales (Ouest-France) et sur le profil acheteur en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus (CE 17 décembre 2014 Communauté de communes du canton de Varilhes, n°385033). Par conséquent les formalités substantielles de publicité et de mise en concurrence fixées par ledit décret en vue de l'attribution de ce type de marché n'ont pas été observées entachant d'irrégularité la procédure et d'illégalité le contrat passé.

- L'avis de publicité ne porte aucune indication sur l'étendue des besoins, élément qui doit obligatoirement figurer à titre indicatif et prévisionnel dans l'avis de marché afin de permettre aux candidats d'apprécier l'étendue du marché (CE 24 octobre 2008, Communauté d'Agglomération de l'Artois, n°313600)
- Le règlement de la consultation stipule que les candidats doivent présenter une offre de base comportant 25 % minimum de produits issus de l'agriculture biologique et recommande de déposer une proposition pour une prestation complémentaire éventuelle (PSE) portant sur un minimum de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique.
Or, une PSE ne se substitue pas à la solution de base décrite dans les documents de la consultation mais vient s'ajouter à ce qu'il sera possible d'exécuter dans le cadre du marché. Sa définition appartient donc au seul acheteur qui doit faire figurer dans les documents de la consultation les spécifications techniques précises.
Au cas d'espèce, cette PSE s'apparente plutôt à une variante imposée, c'est-à-dire à une solution alternative aux prescriptions fixées dans l'offre de base. A ce titre, l'analyse des offres de base et des variantes doit s'effectuer sur la base des mêmes critères afin de pouvoir déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'attribution doivent donc pouvoir s'appliquer tant aux offres de base qu'aux variantes.
Ici, l'offre économiquement la plus avantageuse était l'offre de base de COMPASS GROUP alors que la Commission d'appel d'offres a retenu l'offre avec variante de cette société. (De fait, la société concurrente ARIDEV n'a donc pu être lésée).
- L'analyse des offres est succincte, celle-ci ne fait pas apparaître pour le critère prix l'application de la pondération des sous-critères du critère prix telle qu'annoncée dans le règlement de consultation et en méconnaissance du principe de transparence des procédures, à savoir :
 - 70 % pour la restauration scolaire et le centre de loisirs dont 90 % pour le prix des repas « enfant » et 10 % pour le prix des repas « adulte »
 - 30 % pour la restauration de la résidence la Rocterie et du portage des repas
- Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une convention constitutive du groupement de commande doit être établie entre la commune et le CCAS afin de définir les règles de fonctionnement du groupement. En l'absence de délibération des deux assemblées pour acter cette convention et ce groupement, le principe de transparence édicté à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée n'a donc pas été respecté.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'annulation de la délibération du 16 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi qu'au retrait du contrat de restauration collective avec COMPASS GROUP-MEDIREST

pour la confection et la livraison des repas pour la restauration collective du restaurant scolaire et du centre de loisirs.

Dans l'intervalle et

- Vu les nécessité et l'urgence du service public pour assurer la restauration scolaire
- Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2000,
- Vu les arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 avril 2001, du Tribunal administratif de Nice du 10 novembre 2006 et de la Cour administrative de Marseille du 21 juin 2007 sur des dossiers similaires,
- Vu les recommandations et l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne en date du 12 septembre 2019,

Un contrat provisoire sera passé avec COMPASS GROUP-MEDIREST (qui assurait jusqu'à présent ce service dans le cadre de l'ancien contrat) pour une durée limitée à 6 mois, le temps pour la commune de constituer un nouveau groupement de commande et de lancer un nouvel appel d'offres. Cette procédure permettra ainsi de garantir la continuité du service public.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE**, sur la base des observations adressées à la Commune par les services de la Préfecture de la Vendée du caractère irrégulier de la procédure de marché public et du caractère illégal du contrat passé avec COMPASS GROUP-MEDIREST pour le marché de restauration collective
- **DECIDE** de l'annulation de la délibération du 16 mai 2019 par laquelle Monsieur le Maire avait été autorisé à signer le contrat précité
- **PRONONCE** la résiliation du contrat de restauration collective avec COMPASS GROUP-MEDIREST à compter du 18 octobre 2019
- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire pour assurer un service de restauration scolaire par la mise en place d'un contrat provisoire avec l'entreprise COMPASS GROUP-MEDIREST à compter du 18 octobre 2019 jusqu'au 18 avril 2020
- **DONNE SON ACCORD** pour informer de cette décision la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne et l'entreprise COMPASS GROUP-MEDIREST

A.2 Halle de sports et loisirs

- Modification du plan de financement

Monsieur le Maire expose que,

Par délibération en date du 16 mai 2019, le Conseil municipal avait donné son accord pour le plan de financement, d'un montant total de 1 425 000 € HT, pour le projet de construction d'une halle de sports et loisirs. A ce titre une subvention avait été demandée au Centre national de développement du sport (CNDS) à hauteur de 285 000 € soit 20 % du financement.

En effet, par courrier en date du 11 juillet 2019, la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale nous informe que le dossier n'a pas pu être retenu parmi les dossiers qui ont été remontés à l'Agence Nationale du Sport.

Il convient donc de modifier le plan de financement initial quant aux demandes de subventions.

Pour rappel, les travaux seront découpés en trois phases permettant ainsi d'étaler la charge financière sur trois exercices budgétaires :

| Répartition des coûts par phase | |
|--|--------------------------|
| Phase 1 | |
| Hors d'eau et hors d'air de la salle (sans les dallages) | 400 000.00 € HT |
| Phase 2 | |
| Hors d'eau et hors d'air des vestiaires - salle étage et local réserves | 400 000.00 € HT |
| Phase 3 | |
| Aménagements vestiaires + salle de l'étage (hors équipement sportif et sol sportif) + Aménagements extérieurs | 475 000.00 € HT |
| Total toutes phases cumulées | 1 275 000.00 € HT |

Sont compris dans ce chiffrage :

- l'accessibilité PMR,
- les incidences dues au Plan de Prévention des Risques Littoraux qui impacte fortement le projet (surélévation du bâtiment (dont dallage), coursives d'accès et de distribution, bassin d'orage), pour un montant de 150 000.00 € HT,

Etat récapitulatif :

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Coûts des travaux : | 1 275 000 € HT |
| Honoraires et divers : | 150 000 € HT |
| Total : | 1 425 000 € HT |

Le montant prévisionnel du projet est donc le suivant :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant global des travaux | 1 275 000 € HT |
| Honoraires et divers | 150 000 € HT |
| Montant global de l'opération euros | 1 425 000 € HT |

Le **nouveau plan de financement** du projet est envisagé comme suit :

| | | |
|--|--------------|--------------------|
| FSIL (Fonds de soutien à l'invest. public local – Contrat de Ruralité) | 14,73 % | 210 000 € |
| Contrat Territoire Région | 6,32 % | 90 000 € |
| Département de la Vendée (Contrat Vendée Territoire) | 10,53 % | 150 000 € |
| Commune | 68,42 % | 975 000 € |
| | TOTAL | 1 425 000 € |

Important : Concernant la demande de subvention auprès du CNDS pour un montant de 285 000 € le Conseil municipal est informé qu'une procédure dérogatoire reste possible dans le cas où le projet resterait éligible en fonction des nouveaux critères qui seront définis par

l'Agence Régionale du Sport (ANS) pour l'année 2020. Il s'agit notamment de demander la prolongation de la date de validité de l'accusé de réception afin que le dossier puisse passer au minimum deux fois en commission, y compris si les travaux ont déjà commencé et si le projet n'est passé qu'à un seul conseil d'administration territoriale.

Au vu de cet exposé,

Sur proposition de la Commission Finances du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au nouveau plan de financement de l'opération de construction d'une halle de sport et loisirs
- **SOLLICITE** une subvention au titre du **FSIL – Contrat de ruralité** pour un montant de **210 000 €** auprès de l'Etat
- **SOLLICITE** une subvention au titre du **Contrat Territoire Région** pour un montant de **90 000 €** auprès du Conseil régional des Pays de la Loire
- **SOLLICITE** une subvention au titre du **Contrat Vendée Territoire** pour un montant de **150 000 €** auprès du département de la Vendée
- Dans le cas où le projet resterait éligible auprès de l'ANS en 2020, **DEMANDE LA PROROGATION** de la date de validité de la demande de subvention qui avait été demandée auprès du **CNDS** pour un montant de **285 000 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes et à signer les documents relatifs à cette affaire.

- Marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire expose que,

Par délibération en date du 16 mai 2019, le Conseil municipal avait donné son accord pour le plan de financement pour le projet de construction d'une halle de sports et loisirs. Pour rappel, le montant total de l'opération est le suivant : 1 425 000 € HT (dont 1 275 000 € HT pour les travaux et 150 000 € HT pour les frais d'honoraires et divers).

Ce projet, qui consistera en la construction d'un bâtiment de 1 560 m² qui accueillera diverses activités sportives (tir à l'arc, football, palet, pétanque...) ainsi que des animations estivales (en cas d'intempéries) doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre de différentes missions de maîtrise d'œuvre. A cet effet, une consultation a été lancée auprès de trois cabinets de maîtrise d'œuvre, le 1^{er} août 2019 pour une réponse le vendredi 30 août 2019 à 12 h 00. Ces différents cabinets sont les suivants :

- Stéphane CHABROL, architecte DPLG, pour un montant de 88 612,50 € HT
- Atelier d'Architecture DURANTEAU – PIDOUX (AADP) pour un montant de 89 250 € HT
- La SARL PHILOCLES n'a pas répondu sur cette consultation en raison des délais impartis (le planning de l'entreprise étant planifié jusqu'à l'année prochaine)

Sur présentation des devis, la Commission d'appel d'offres/Finances du 3 octobre 2019 s'est prononcée pour retenir le cabinet Stéphane CHABROL pour un montant de 88 612,50 € HT, celle-ci étant la moins-disante.

Sur proposition de la Commission Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD**, dans le cadre du projet de construction d'une halle de sports et loisirs pour retenir le cabinet Stéphane CHABROL, architecte DPLG pour des missions de maîtrise d'œuvre (PRO/DCE – ACT – VISA/DET, AOR) d'un montant de 88 612,50 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes et à signer les documents relatifs à cette affaire.

A.3 Acquisition d'un nouveau tracteur pour le service technique

Au vu des besoins du service technique, l'acquisition d'un nouveau tracteur agricole doit être envisagée.

L'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) est une centrale d'achat publique française placée sous la double tutelle du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de l'Éducation Nationale. Elle respecte les procédures des marchés publics et de mise en concurrence. Les Collectivités Territoriales faisant appel à L'UGAP sont donc dispensées des procédures en matière de marchés publics.

Sur demande de la municipalité, un devis pour l'achat d'un tractopelle a donc été demandé auprès de cette centrale d'achat (UGAP). Le matériel proposé est un tracteur ARION 440 M d'un montant de 80 060,70 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** à l'acquisition d'un tracteur agricole ARION 440 M pour un montant de **80 060,70 € HT**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre de cet achat auprès de l'UGAP.

B) Contrat Vendée Territoire : Clause de revoyure

Le 25 avril 2017, les élus locaux et départementaux ont signé le Contrat Vendée Territoires de l'Île de Noirmoutier d'une durée de 4 ans (2017-2020) établi à partir d'un diagnostic du territoire et dont les projets inscrits au titre de ce contrat devaient satisfaire à l'une des trois priorités définies par le Département :

- développement équilibré et durable du territoire ;
- solidarité et développement des services à la personne ;
- amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

Il est rappelé que l'enveloppe de subvention accordée par le Département dans le cadre du Contrat Vendée Territoire s'élève à 1 552 480 € et qu'il a été décidé que chaque collectivité du territoire bénéficierait d'un montant équivalent de subvention, à hauteur de 310 400 €.

Il est également rappelé que chaque opération doit débiter (notification des marchés, bon de commande...) avant le 31 décembre 2020 et prendre fin avant le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 11 du contrat, relative à la clause de revoyure, les parties avaient prévu de se concerter à mi-contrat afin de réaliser un premier bilan de l'exécution du contrat et de proposer d'éventuelles modifications en cohérence avec les objectifs contractualisés.

Ces modifications pouvaient prendre la forme d'ajout ou de substitution d'opérations ainsi que d'ajustements dans la répartition des aides du Département, dans la limite de l'enveloppe globale fixée dans le contrat.

CONSIDERANT le tableau récapitulatif des redéploiements de crédits sollicités par les communes membres entre leurs différents projets, et tels qu'elles en avaient informé la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que les propositions de redéploiement de crédits seraient validées au Département lors du Comité Territorial de Pilotage du 25 juin 2019 et que la signature de l'avenant était prévue courant septembre-octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable prononcé par le Comité Territorial de Pilotage du Département le 25 juin 2019 sur les modifications proposées dans l'avenant au contrat ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2019 approuvant les modifications proposées dans l'avenant au Contrat Vendée Territoire 2017-2020 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant au Contrat Vendée Territoire, tel que joint au dossier, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer. Monsieur le Maire précise que, concernant la commune de Barbâtre, ces nouvelles dispositions n'apporteront aucune modification dans les montants inscrits dans le plan de financement mais que la délibération du Conseil municipal de Barbâtre est nécessaire, les quatre communes de l'Ile devant approuver cette clause de revoyure afin que l'avenant puisse être signé entre les élus locaux et le département de la Vendée.

Après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Contrat Vendée Territoire signé entre l'intercommunalité, les communes membres et le Département le 25 avril 2017 et son avenant

VU l'avis favorable prononcé par le Comité Territorial de Pilotage du Département le 25 juin 2019 sur les modifications proposées dans l'avenant au contrat

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2019 approuvant les modifications proposées dans l'avenant au Contrat Vendée Territoire 2017-2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 3 octobre 2019 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications proposées dans l'avenant au Contrat Vendée Territoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au Contrat Vendée Territoire.

C) Loyers des logements communaux

Sur proposition de la commission des Finances du 3 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les loyers des logements communaux comme suit, à compter du **1^{er} novembre 2019** :

| LOGEMENT COMMUNAUX | | A l'année |
|---|---------|-------------------|
| Logement RDC Nord (Studio) | Mois | 350,00 € |
| | Semaine | 110,00 € |
| | | Charges comprises |
| Logement Etage Nord (T1 bis) | Mois | 420,00 € |
| | Semaine | 120,00 € |
| | | Charges comprises |
| Logement Etage Sud (T1 bis) | Mois | 420,00 € |
| | Semaine | 120,00 € |
| | | Charges comprises |
| Logement Etage Centre (T3) | Mois | 460,00 € |
| | Semaine | 140,00 € |
| | | Charges comprises |

Une caution correspondant au montant du loyer sera demandée.

D) Subvention pour une classe de neige de l'école privée

L'école privée de La Guérinière a sollicité la Commune pour le financement d'une classe de neige pour ses élèves domiciliés à Barbâtre en Janvier 2020.

Il s'agit d'une action regroupant les enfants des écoles privées de l'île, instituée en 1996 et ne se renouvelant que tous les trois ans. Il est précisé que, du fait de cette demande, l'école privée de La Guérinière ne sollicitera pas la Commune pour l'activité de char à voile de cette année.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention pour une classe de neige à hauteur de 150 € par élève de l'école privée de La Guérinière. 7 enfants, originaires de Barbâtre (sur un total de 20 élèves) participeront à la classe de découverte à la neige de janvier 2020.

Le versement de cette subvention sera soumis à la production d'une liste des élèves ayant participé à la classe de neige ainsi que des pièces justificatives (factures).

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au versement de cette subvention d'un montant de 150 euros par élève barbâtrins, de l'école privée de La Guérinière, participant à la classe de neige de janvier 2020
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature des pièces afférentes à ce dossier.

E) Personnel

• Avancement de grade

Le Conseil municipal est informé que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur l'avis de la Commission Administrative Paritaire et compte tenu de l'avancement de grade de plusieurs agents, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la création des postes suivants à compter du 10 octobre 2019 :

- Un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps complet
- Un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet

Sur l'avis favorable de la Commission Finances – Personnel du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création, à compter du 10 octobre 2019 :

- d'un poste **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**, à temps complet
- d'un poste **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, à temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

• Modification du tableau des effectifs

Suite à la création de postes supplémentaires en raison de l'avancement de grade de plusieurs agents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel en date du 3 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, MODIFIE le tableau des effectifs **à partir du 1^{er} octobre 2019** comme ci-dessous :

| GRADES / EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS POURVUS |
|---|-----------|-----------------------|-------------------|
| SECTEUR ADMINISTRATIF | | | |
| Attaché | A | 1 | 1 |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | 1 |
| Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe | C | 4 | 4 |
| <i>Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe</i> | C | 2 | 2 |
| Adjoint Administratif Territorial | C | 2 | 1 |
| TOTAL | | 10 | 9 |
| SECTEUR TECHNIQUE | | | |
| Agent de Maîtrise Principal | C | 2 | 2 |
| Agent de Maîtrise | C | 0 | 0 |
| Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe | C | 2 | 2 |
| <i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i> | C | 4 | 4 |
| Adjoint Technique Territorial | C | 4 | 4 |
| TOTAL | | 12 | 12 |
| SECTEUR ANIMATION | | | |
| Adjoint Territorial d'animation | C | 2 | 0 |
| TOTAL | | 2 | 0 |
| SECTEUR SOCIAL | | | |
| Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 |
| TOTAL | | 1 | 1 |
| TOTAL GENERAL | | 25 | 22 |

4) URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

A) PLU : Délégation du Conseil municipal au Maire pour le droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2019 instaurant un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{ER} :

Caractéristiques de la délégation

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 - De procéder, dans les limites des crédits d'emprunts prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- 3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 5 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 6 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 7 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 8 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 9 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 10- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur l'ensemble des zones U et AU du PLU**
- 11- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal, tout référé devant tout juge
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

- 13- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 14- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
- 15- **D'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du Code de l'urbanisme ; la délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux**
- 16- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme

Article 2 :

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

B) OAP Centre-bourg : Instauration d'un sursis à statuer

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que plusieurs opérations d'aménagements programmées (OAP) sont prévues dans le centre-bourg de Barbâtre dans les secteurs suivants : les Oyats, « Notre-Dame » et la Gaudinière. A ce titre, plusieurs conventions ont été signées avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en 2018.

Par deux délibérations en date du 16 mai 2019, des délégations du droit de préemption urbain ont été transmises de la commune à l'EPF qui agira en lieu et place de la commune pendant toute la durée des conventions de maîtrise foncière.

Les secteurs concernés sont les suivants (cf aussi plan en annexe) :

- Les Oyats
- Secteur dit de « Notre-Dame »
- La Gaudinière.

Selon les dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, la commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le périmètre d'étude délimitant les terrains affectés par le projet et instaurant ainsi le sursis à statuer est annexé à la présente délibération, et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme par voie d'arrêté.

Dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg et de la volonté de prioriser la mixité sociale et intergénérationnelle des secteurs concernés mais aussi afin d'éviter toute spéculation foncière et/ou immobilière sur les emprises foncières indiquées ci-dessus, il est opportun pour la commune d'instaurer un périmètre d'étude.

Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé des motifs :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 424-1 alinéa 2,

VU le périmètre d'étude cité et annexé à la présente délibération,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019,

VU la réunion d'étude de faisabilité urbaine de trois secteurs urbains en centre-bourg – réunion de présentation et de discussion de diagnostic – du 21 juin 2019,

CONSIDERANT que l'institution de ce périmètre d'étude témoigne de la volonté de la commune d'impulser une réflexion spécifique sur le devenir des secteurs concernés au regard des enjeux urbains existants ;

CONSIDERANT que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre en considération les périmètres suivants (plans annexés à la délibération) :
 - Les Oyats
 - Secteur dit de « Notre-Dame »
 - La Gaudinière.
- **DECIDE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en Mairie en application des articles R 424-24 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire :
 - à prendre un arrêté relatif à ces dispositions qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme
 - à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

C) Projet de cimetière paysager : résultat de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que,

La commune de Barbâtre a pour projet la réalisation d'un nouveau cimetière paysager à la Martinière, secteur identifié par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2019, afin de répondre à la saturation des deux autres cimetières de la commune.

Au terme de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet ne relève pas d'une concertation réglementaire obligatoire. L'article L121-17 du Code de l'Environnement, permet aussi à la personne publique responsable du projet de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités qu'elle fixe librement. Ainsi, par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal avait lancé une opération de concertation publique préalable du 1^{er} juin au 31 août 2019. A cet effet, les modalités suivantes ont été entreprises :

- Un article a été publié dans le journal communal « La Balise »
- Une exposition a été organisée à la Mairie du 1^{er} juin au 31 août 2019 et un registre mis à disposition du public.
- Une réunion publique a eu lieu le mercredi 19 juin 2019 à la salle Océane

A l'issue de cette procédure Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le contenu du bilan de la concertation, dans lequel est repris l'ensemble des observations et suggestions du public et, au vu des observations formulées, il s'avère qu'aucune modification n'est à apporter au projet de cimetière paysager communal.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019,
 VU la délibération du 11 avril 2019 portant avis favorable au lancement d'une concertation publique pour la création d'un cimetière paysager,
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-1 à 46,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L103-2,
 VU les articles L 121-17, L126-1 et R121-21 du Code de l'Environnement,
 VU les résultats de la concertation préalable,
 VU l'intérêt général de la commune à la création d'un nouveau cimetière paysager sur le site de la Martinière,

Après avoir pris connaissance du Bilan de concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan de la concertation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à clore la phase de concertation
- **DIT** que la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie et sur le site internet de la commune durant un mois ; une mention dans un journal d'annonces légales sera également effectuée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.

5) RESEAUX

A) Vendée Eau : Mesure du débit des poteaux incendie – Convention 2019/2020

Monsieur le Maire expose que,

VENDEE EAU a effectué entre octobre 2010 et novembre 2012, une campagne de mesure de débit des poteaux incendie, notamment sur la commune de Barbâtre.

Par décret n°2015-235 du 27 février 2015 et par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017, un contrôle du débit des hydrants est désormais imposé tous les 5 ans.

A ce titre, VENDEE EAU entreprend, à sa charge (50 % du coût de revient), les mesures de débit des poteaux d'incendie en Vendée, pour le compte des communes adhérentes. Cette prestation sera réalisée par la SAUR dans le cadre de son contrat de délégation avec VENDEE EAU. La participation financière de la commune est établie sur la base de 16 € HT par hydrant mesuré.

Il présente le projet de convention entre VENDEE EAU et la commune pour préciser cette opération et les responsabilités en conséquence.

Le projet de convention est établi pour une durée maximum de 12 mois, période au terme de laquelle VENDEE EAU s'engage à avoir effectué la totalité de la prestation sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la présente convention pour la mesure de débit des poteaux d'incendie afin que VENDEE EAU effectue la prestation de mesure du débit de tous les poteaux d'incendie existants sur le territoire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à cette affaire.

B) Electricité – SYDEV

- **Groupement de commande pour la fourniture en électricité**

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME » ;

VU le Code de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics, notamment son article 8 ;

CONSIDERANT que la commune de Barbâtre a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité pour le fonctionnement de ses bâtiments ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les consommateurs ne pourront plus continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert ») ;

CONSIDERANT dès lors que les collectivités devront souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition de l'électricité peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDERANT que le SYDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'acheminement et la fourniture d'électricité ;

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que pour satisfaire le besoin d'acheminement et de fourniture d'électricité, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

CONSIDERANT que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement ;

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Barbâtre au regard de ses besoins propres ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Barbâtre au groupement de commande pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour une durée illimitée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE** du remboursement des frais de gestion exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;
- **S'ENGAGE** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.
- Convention n°2019.EFF.0056 – Effacement des réseaux, rue de l'Eglise

Monsieur le Maire présente la proposition de convention du SYDEV de la Roche-sur-Yon concernant la réalisation d'une opération d'effacement des réseaux électriques, rue de l'Eglise. Cette convention définit les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Les montants en euros des travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

| Nature des travaux | Montant HT | Montant TTC | Base participation | Taux participation | Montant de la participation |
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|

Réseaux électriques basse tension

| | | | | | |
|----------------|------------|------------|------------|------|-----------|
| Réseaux | 127 761,00 | 153 313,00 | 127 761,00 | 30 % | 38 328,00 |
| Branchement(s) | 120 062,00 | 144 074,00 | 120 062,00 | 30 % | 36 019,00 |
| Dépose | 7 798,00 | 9 358,00 | 7 798,00 | 30 % | 2 339,00 |

Infrastructures de communications électroniques

| | | | | | |
|--------------|-----------|-----------|-----------|------|-----------|
| Réseaux | 39 726,00 | 47 671,00 | 47 671,00 | 85 % | 40 520,00 |
| Branchements | 60 714,00 | 72 857,00 | 72 857,00 | 85 % | 61 928,00 |

Eclairage public

| | | | | | |
|------------|-----------|-----------|-----------|------|-----------|
| Rénovation | 18 007,00 | 21 608,00 | 18 007,00 | 70 % | 12 605,00 |
|------------|-----------|-----------|-----------|------|-----------|

| | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|-------------------|
| TOTAL PARTICIPATION EN EUROS | | | | | 191 739,00 |
|-------------------------------------|--|--|--|--|-------------------|

Cette participation est en accord avec les crédits inscrits au budget primitif 2019.

- Convention n°2019.ECL.0584 – Rénovation de l'éclairage public, rue de l'Eglise

Monsieur le Maire présente la proposition de convention du SYDEV de la Roche-sur-Yon concernant la réalisation d'une opération de rénovation des éclairages publics, rue de l'Eglise. Cette convention définit les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Les montants en euros des travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

| Nature des travaux | Montant HT | Montant TTC | Base participation | Taux participation | Montant de la participation |
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|

Eclairage public

| | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------|-----------|
| Rénovation | 101 162,00 | 120 990,00 | 101 162,00 | 70 % | 70 814,00 |
|------------|------------|------------|------------|------|-----------|

| | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|------------------|
| TOTAL PARTICIPATION EN EUROS | | | | | 70 814,00 |
|-------------------------------------|--|--|--|--|------------------|

Cette participation est en accord avec les crédits inscrits au budget primitif 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter la convention du SYDEV concernant la réalisation d'une opération de rénovation des éclairages publics, rue de l'Eglise, convention n°2019.ECL.0584 pour un montant de **70 814,00 € HT**
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et les documents afférents à ce dossier.
- Convention n°2019.ECL.0641 pour l'éclairage de l'église (mise en valeur)

Monsieur le Maire présente la proposition de convention du SYDEV de la Roche-sur-Yon concernant la réalisation d'une opération de mise en valeur de l'Eglise par le biais d'une mise en éclairage. Une convention définit les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Les montants en euros des travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

| Nature des travaux | Montant HT | Montant TTC | Base participation | Taux participation | Montant de la participation |
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|
|--------------------|------------|-------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|

Eclairage public

| | | | | | |
|---------------|-----------|-----------|-----------|------|-----------|
| Travaux neufs | 27 033,00 | 32 440,00 | 27 033,00 | 70 % | 18 924,00 |
|---------------|-----------|-----------|-----------|------|-----------|

| | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|------------------|
| TOTAL PARTICIPATION EN EUROS | | | | | 18 924,00 |
|-------------------------------------|--|--|--|--|------------------|

Cette participation est en accord avec les crédits inscrits au budget primitif 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter la convention du SYDEV concernant la réalisation de travaux d'éclairage et de mise en valeur de l'église, convention n°2019.ECL.0641 pour un montant de **18 924,00 € HT**
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et les documents

6) ENFANCE – JEUNESSE : Renouvellement de la convention avec l'Amicale Laïque pour les activités du mercredi

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet de reconduction des activités du mercredi à l'Accueil de loisirs (ALSH) « Les Petits Cagnots » à intervenir avec l'Amicale Laïque de Noirmoutier, joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que celles-ci ont été instaurées en remplacement des Temps d'Activités Périscolaires, le mercredi matin. A ce titre, un contrat avait été instauré pour la période du 3 septembre au 19 décembre 2018. Cette opération ayant donné entière satisfaction, elle avait été reconduite du 1^{er} janvier au 3 juillet 2019.

Cette dernière étant arrivée à échéance et considérant qu'elle satisfait un certain nombre de parents (et enfants) qui nous ont fait part de leur souhait de la voir reconduite,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire à nouveau les activités du mercredi à l'ALSH, en collaboration avec l'Amicale Laïque pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} juillet 2020.

Le détail des activités et du fonctionnement du mercredi matin est précisé dans la convention.

VU l'avis favorable de la Commission Education du 30 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 3 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 17 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mireille FROMENTIN),

- **DONNE SON ACCORD** pour la reconduction des activités du mercredi matin à l'ALSH avec l'Amicale Laïque pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} juillet 2020, dans le cadre de la convention de partenariat entre la commune de Barbâtre et l'Amicale Laïque pour la gestion de l'ALSH
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

7) MOTION : Soutien au réseau DGFIP et contre les fermetures des trésoreries en Vendée

Le Conseil municipal est informé du projet de réorganisation du réseau territorial des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Le projet de réforme « Action publique 2022 », lancé en 2017 par le gouvernement, prévoit l'engagement d'une réflexion sur la réorganisation territoriale et la modernisation des services locaux de la DGFIP, notamment par le déploiement d'un nouveau réseau de proximité des Finances publiques.

La nouvelle organisation prévoit les dispositifs suivants:

- la création de centre de gestion comptable qui regrouperont les activités de gestion des Trésoreries actuelles qui seront centralisés sur quelques points ;
- la constitution d'accueils de proximité du public avec des permanences organisées dans les mairies des communes où siègent actuellement des Trésoreries, ou au sein des Maisons France Service.
- Instauration de conseillers aux décideurs locaux qui seront déployés sur un ou plusieurs EPCI auprès duquel ou desquels ils disposeront de locaux dédiés (le nombre et le périmètre d'intervention de ces conseillers ne sont pas déterminés à ce jour. Ces agents devraient pouvoir apporter un conseil sous toutes ses formes : conseils financier, fiscal, budgétaire...)
- Redéploiement des services fiscaux sur quelques sites

Actuellement l'île de Noirmoutier et la commune de Barbâtre disposent d'une Trésorerie. La mise en place de cette nouvelle organisation implique donc la disparition de la Trésorerie existante avec pour conséquence :

- **Pour les contribuables** : ceux-ci ne pourront plus se rendre au guichet de la Trésorerie pour obtenir des réponses à leurs interrogations comme actuellement ;
- **Pour les collectivités** : un éloignement du service qui gèrera leur comptabilité et une perte évidente de contact

Plus globalement, une perte en termes de qualité et un éloignement des services publics, plus particulièrement pour les catégories de population démunie, privée d'accès aux services bancaires, et de la délivrance régulière des moyens financiers nécessaires à leur quotidien, une mission jusque-là assumé par les services fiscaux. En l'absence de ceux-ci, ces personnes n'auront même plus, à l'avenir, la possibilité d'avoir accès à un interlocuteur, en l'absence de guichet.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, au vu des éléments exposés :

- d'exprimer son inquiétude quant à la disparition d'un service public de proximité, notamment par rapport au contexte particulier de l'île de Noirmoutier ;

- de demander le maintien, dans toutes ses missions, pour un accueil de proximité, le Centre des Finances Publiques de Noirmoutier (impôts pour les particuliers et entreprises, gestion comptable des communes et établissements publics) ;
- d'approuver la présente motion pour engager une concertation qui permette l'évolution du schéma proposé pour le maintien d'un service de proximité, sur l'ensemble de notre territoire, accessible à tous pour garantir à chacun l'égal accès au service public, notamment les services fiscaux

Suite à cet exposé, sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Mireille FROMENTIN, Didier PELLEMELE),

- **ADOpte** la présente motion contre le projet de réorganisation du réseau territorial des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)
- **DEMANDE** le maintien du Centre des Finances Publiques de l'Ile de Noirmoutier
- **ALERTE** le Ministre des Finances sur cette question
- **DEMANDE** que les parlementaires de la Vendée (sénateurs, députés) soient saisis de cette question
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour la suite de cette motion.

8) INFORMATIONS

- *Taxe d'aménagement*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'avant le 30 novembre de chaque année, la collectivité a la possibilité de délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement ou bien d'y renoncer, ainsi que pour fixer le taux applicable et/ou pour adopter des exonérations facultatives.

Pour rappel, il avait été décidé par délibération en date du 22 novembre 2011 d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de **4,5 %**. (taux maintenu par délibération du 19 novembre 2014).

Le Conseil municipal est invité à réfléchir sur le maintien de ce taux ainsi que sur les exonérations totales ou partielles au titre de l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel sont exonérés de cette taxe (par délibérations des 19 novembre 2014 et 19 février 2015) :

- **totalemment** en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7

2° Les locaux à usage industriels ou artisanal et leurs annexes

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²

4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques

5° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

6° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable

- **partiellement** en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation

⇒ Après avoir recueilli les différents avis, l'ensemble des conseillers municipaux est d'accord pour ne pas revenir sur le taux actuel. Celui-ci reste donc à 4,5 % aux conditions fixées ci-dessus (délibération des 19 novembre et 19 février 2015).

- Acquisition d'un immeuble – Chemin de la Plaine

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un nouveau cabinet médical va s'installer sur Barbâtre très prochainement. Or, les locaux de l'ancien Crédit Agricole situés au n°8, chemin de la Plaine (parcelle cadastrée ZK 135) sont actuellement en vente et pourraient convenir parfaitement à l'installation de ce cabinet destiné notamment à la pédiatrie et à la gynécologie. Les locaux sont équipés de deux bureaux et offrent la possibilité d'y installer tous les équipements nécessaires à cette nouvelle activité. Le terrain, d'une superficie totale de 227 m², est estimé à 151 000 € HT (hors frais d'acte).

Monsieur le Maire propose que la commune fasse l'acquisition de l'immeuble pour le montant indiqué afin de le louer au cabinet médical, ce qui permettra son installation en centre-bourg.

Une aide financière d'urgence de la Région (Fonds régional d'aide d'urgence pour le maintien des professionnels de santé) est possible afin de financer les travaux d'installation du cabinet médical, sous condition d'engagement des locataires - professionnels de santé - dans un projet

d'équipe de soins primaires. Cette aide peut s'élever à hauteur de 25 % du montant du projet (plafonnement de l'aide jusqu'à 50 000 €).

- Risques littoraux

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, dans le cadre de la prévention des risques d'inondation sur l'île de Noirmoutier, la Communauté de communes a mis en œuvre une carte interactive sur son site internet. En effet, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) impose des mesures d'adaptation aux propriétaires de biens situés en zone à risques, bleue ou rouge. Celles-ci sont à mettre en place avant le 30 octobre 2020. La carte interactive permet à chaque propriétaire de savoir si son bien est situé ou non en zone inondable. Une aide d'un géomètre et une subvention à hauteur de 80 % sont également possible par le biais de la Communauté de communes.

- Préemption du terrain MOUSSIN

Monsieur le Maire aborde la question de la préemption de ce terrain de 80 hectares, situé en zone agricole. En effet, le Président de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier a fait préempter ce bien par la SAFER. Cependant, un repreneur, professionnel de l'agriculture, ayant toutes les qualités requises pour reprendre ce bien était pressenti, il avait pu bénéficier du soutien de la commune ainsi que de tous les avis favorables des différentes institutions du secteur (Chambre d'Agriculture, DDTM...). Ce dossier a pu trouver une issue plus positive et le Préfet a lui-même signé pour l'installation de cette personne. Monsieur le Maire conteste toutefois la façon dont ce dossier a été présenté à la Communauté de communes car cette question avait été inscrite à l'ordre du jour alors que celle-ci aurait dû être simplement évoquée à titre d'information et ce, en l'absence de Monsieur le Maire.

9) QUESTIONS ORALES

La séance est levée à 22 h 30.

*La secrétaire de séance,
Martine POMARE*

